



INTÉRIM : UNE AIDE DE 8 000 € POUR L'EMBAUCHE DE DEMANDEURS D'EMPLOI EN CONTRAT D'INSERTION PROFESSIONNELLE OU DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Par la rédaction Revue Fiduciaire

À l'instar des employeurs bénéficiant d'une aide exceptionnelle pour l'embauche en contrat de professionnalisation de demandeurs d'emploi de longue durée, les employeurs recrutant certains demandeurs d'emploi en contrats d'insertion professionnelle intérimaire ou en contrats de développement professionnel intérimaire bénéficient eux aussi de l'aide de 8 000 € pour les contrats signés en 2022.

Source : Décret [2021-1852](#) du 28 décembre 2021, JO du 29

Extension de l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée en contrat « pro »

À l'automne 2021, un décret a mis en place une aide aux employeurs pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en **contrat de professionnalisation** du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 (décret [2021-1404](#) du 29 octobre 2021, JO du 30) (voir notre actu du 02/11/2021 : « Une aide de 8 000 € pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation »).

Un décret du 28 décembre 2021 a modifié le décret du 29 octobre afin d'étendre le bénéfice de l'aide aux employeurs recrutant certains demandeurs d'emploi en **contrat d'insertion professionnelle intérimaire** (CIPI) ou en **contrat de développement professionnel intérimaire** (CDPI).

Ainsi que le rappelle le décret, les CIPI et les CDPI sont destinés à favoriser l'accès à l'emploi des personnes peu ou pas qualifiées, éloignées du marché du travail ou rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, en leur proposant une alternance de périodes de formation et de missions en intérim, dont les modalités d'application sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail.

À noter : pour mémoire, ces deux contrats, qui concernent la branche de l'intérim, sont issus d'un accord de branche du 29 novembre 2019 relatif au développement des compétences et des qualification.

Contrats conclus de janvier à décembre 2022

L'aide exceptionnelle au titre de la première année d'exécution du contrat concerne les CIPI et CDPI conclus entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre 2022** (décret [2021-1852](#) du 28 décembre 2021, art. 1, JO du 29).

Conditions requises des salariés

Sont concernées par cette nouvelle aide les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes (décret [2021-1852](#) du 28 décembre 2021, art. 1) :

- résider sur le territoire national ;
- être inscrites comme demandeurs d'emploi et tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ;
- avoir été inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois (**chômeurs de longue durée**) ;
- n'ayant exercé aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles.

Diplôme ou titre préparé

L'aide est versée pour les contrats conclus en vue de la préparation (décret [2021-1852](#) du 28 décembre 2021, art. 1) :

- d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 (Bac + 5 : master, diplôme d'ingénieur...);
- ou d'un certificat de qualification professionnelle de branche ou d'interbranche (CQP).

Jusqu'à 8 000 € d'aide

Le montant de l'aide est de **8000 € maximum pour la première année d'exécution du contrat** (décret [2021-1852](#) du 28 décembre 2021, art. 1).

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de conclusion du contrat.

Le bénéfice de l'aide est toutefois subordonné à l'**accord de prise en charge du contrat par l'OPCO**. Ce dernier adressera par voie dématérialisée à Pôle Emploi les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible (décret [2021-1852](#) du 28 décembre 2021, art. 1).

Versement de l'aide

Les **modalités de versement et de gestion de l'aide** versée pour l'embauche des CIPI et CDPI sont alignées sur celles prévues par les articles 2 et 4 du décret du 29 octobre sur l'aide « contrat de professionnalisation ».

Ainsi, Pôle Emploi verse l'aide par fractions trimestrielles, à l'embauche le **premier mois** suivant la transmission de la décision d'attribution de l'aide, **puis tous les 3 mois** dans l'attente des données de la déclaration sociale nominative (DSN). En l'absence de transmission de ces données, l'aide est suspendue.

En cas de **rupture anticipée** du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de **suspension du contrat**, pour laquelle l'employeur ne maintient pas la rémunération au salarié en contrat de professionnalisation, l'aide n'est pas due pour chaque mois concerné.

Contrôle par Pôle Emploi

Pôle Emploi peut **demander à l'employeur**, et à l'OPCO, des informations et des documents complémentaires qui seraient nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide (ex. : bulletins de paye) (décret 2021-1852 du 28 décembre 2021, art. 1 renvoyant à décret [2021-1404](#) du 29 octobre 2021, art. 4).

À cet égard, si Pôle Emploi demande des documents complémentaires, l'employeur devra veiller à répondre, sous peine de sanctions :

- suspension de l'aide en l'absence de transmission dans un délai d'un mois ;
- voire remboursement des aides perçues en l'absence de production des documents dans les 3 mois de la demande.

[Intérim : une aide de 8 000 € pour l'embauche de demandeurs d'emploi en contrat d'insertion professionnelle ou de développement professionnel - MyActu par la Revue Fiduciaire \(revue-fiduciaire.com\)](#)